

# mafidu.infos

v o t r e j o u r n a l d ' a c t u a l i t é s



## ÉDITO

"Le véritable voyage de découverte ne consiste pas à chercher de nouveaux paysages, mais à avoir de nouveaux yeux." Marcel Proust a interprété une manière intéressante de voyager.

Et si nous faisons en sorte que chaque moment soit une aventure ou un voyage ? Chaque matin, en nous rendant au travail, nous empruntons régulièrement le même chemin, nous saluons les mêmes personnes. Durant la journée, nous effectuons quelques tâches récurrentes de manière routinière. Cependant, à chaque fois le ciel est différent, les humeurs sont variées et, si nous sommes attentifs à ces subtils changements, nous percevons la journée différemment.

Dans beaucoup de professions, une pratique dite "des quatre yeux" est instituée. Cela consiste à porter un regard extérieur sur le travail exécuté et permet de limiter au maximum les irrégularités. Il nous arrive parfois de rechercher des erreurs sans les trouver car nous ne distinguons plus vraiment la situation globale. Souvent, un œil externe permet de résoudre ces petites irrégularités.

Lorsque nous cherchons des idées, il est précieux de mettre en commun chaque regard sur la situation ou le problème : l'un partage ses connaissances

intellectuelles, l'autre apporte son imagination ou sa logique. Grâce à ces interactions, nous nous enrichissons mutuellement et avons l'occasion d'appréhender la situation avec de nouveaux yeux.

Il en est de même quand une nouvelle personne intègre un groupe. Ses questions, ses idées ou sa personnalité permettent à toute l'équipe de porter un autre regard sur l'environnement de travail et les processus : à chaque fois, ce nouvel apport permet d'améliorer la vie du groupe.

Lors des rencontres avec nos clients, nous partageons des questionnements ou des idées. Ils nous permettent de nous impliquer et d'apporter une autre perception de leurs projets. Etablir la comptabilité, les salaires, le bouclage des comptes ou les affaires fiscales nécessite à chaque fois de garder l'œil ouvert afin de discerner les opérations adéquates à effectuer durant la période concernée.

Régulièrement, lors de la mise en place d'une nouvelle entreprise, d'un nouveau système informatique ou l'adaptation à une situation délicate, une aventure se poursuit pour nos clients mais aussi pour nous. Nous avons à cœur d'accompagner chaque personne, quelle que soit la situation ou le défi imaginé.

Nous nous réjouissons toujours de partager avec nos clients leurs projets inventifs et leurs aventures captivantes.

Véronique Delessert Pernet, directrice

## Transmettre son entreprise nécessite de la préparation et du temps

Il n'y a pas d'âge ni de moment opportun pour souhaiter transmettre son entreprise. Dans un grand nombre de cas, c'est une future retraite qui amène l'entrepreneur à cette transaction. Cependant, il se peut qu'une santé difficile, une situation financière délicate ou le souhait de changement entraîne ce choix. Très rares sont les cas où le patron, sur un coup de tête, décide de céder son affaire. **A chaque fois, bien avant la transaction, il y a eu un travail de réflexion et de discussion avec l'entourage proche. Ce temps de préparation permet d'anticiper les actions à entreprendre mais aussi de se faire à l'idée de laisser la place ou de passer à autre chose.**

### Opportunités et facteur temps

Que ce soit l'intérêt d'un ou plusieurs collaborateurs, un membre de la famille ou un acheteur potentiel, un jour, l'opportunité se présente et il est salutaire d'être préparé. Notre rôle en tant que partenaire fiduciaire est d'aborder avec nos clients en toute quiétude les questions de transmission, de succession ou de situation familiale. Nous abordons aussi volontiers les conséquences financières liées à ce genre de changement ainsi que l'impact sur les revenus futurs.

Nous citons ci-après un échantillon d'adaptations au niveau de l'entreprise qui peuvent être discutées en amont et se révéler très utiles.

### Comptabilité

Régulièrement, il est nécessaire de mettre à jour certaines évaluations, méthodes comptables, etc. afin de s'assurer que les questions posées par un futur repreneur et ses conseillers trouvent des réponses cohérentes et pertinentes. Cela permet également à l'acquéreur d'être en confiance avec le prix convenu ainsi que sur les éventuels risques liés à des charges et créanciers non comptabilisés, des travaux en cours à facturer non identifiables ou non facturables, du stock surévalué nécessitant des frais de destruction ou encore des débiteurs insolubles et des risques fiscaux non identifiés, etc.

### Fiscalité

Vendre les actions d'une SA ou les parts sociales d'une Sarl est relativement aisé; en principe la plus-value réalisée n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Quelques réflexions sont tout de même nécessaires. Nous énumérons quelques exemples :

- En cas de vente après la transformation d'une raison individuelle en SA ou Sarl, un délai de blocage de 5 ans doit être respecté pour que la plus-value éventuelle soit exempte d'impôt sur le revenu;

- Si les fonds propres de la société sont constitués d'une partie d'actifs non utiles à l'exploitation ou des bénéfices réalisés non distribués, il y a lieu de se poser la question de distribuer un dividende imposable auprès du vendeur avant la transaction et réduire le prix de vente. Si nous avons un peu de temps devant nous, nous pouvons proposer une planification de ces revenus imposables et pourquoi pas faire en sorte qu'ils soient liés avec un rachat de 2<sup>e</sup> pilier ou une autre charge déductible fiscalement;
- Le prix de vente doit correspondre à une valeur vénale acceptable par le marché. Un prix trop bas pourrait être considéré comme un "cadeau" du vendeur à l'acheteur et imposé.

Céder une entreprise en raison individuelle revient à vendre le patrimoine. Dans cette situation se posent différentes questions dont nous relevons quelques exemples ci-après :

- La différence entre le prix de vente et la valeur au bilan sera imposée avec les autres revenus et soumise à l'AVS lors de la vente ou lors de la cessation d'activité;
- Un immeuble utilisé par l'entreprise pour l'activité commerciale peut se retrouver dans la fortune commerciale de l'indépendant quand bien même il n'apparaît pas au bilan et indiqué dans la déclaration d'impôt en fortune privée;
- Les biens non repris lors de la transaction seront transférés dans le patrimoine privé à la valeur vénale, la différence soumise à l'impôt ainsi qu'à l'AVS;
- La détention d'une autre entreprise en Sarl ou SA en même temps qu'une raison individuelle proche de l'activité engendre que ces parts sociales ou ces titres font partie de la fortune commerciale de l'indépendant. La cessation d'activité de la raison individuelle entraînera le transfert de ces parts de la fortune commerciale à la fortune privée à la valeur vénale; la plus-value sera imposée avec les autres revenus et soumise à l'AVS.

**Entre les premières discussions, les adaptations de la structure de l'entreprise, l'éventuelle transformation de raison individuelle en SA ou Sarl, l'analyse fiscale concernant les immeubles, la situation financière lors de la retraite, etc., nous constatons que cinq à sept années sont très vite passées. Nous nous réjouissons d'être à vos côtés pour vous accompagner tout au long de ce chemin.**

## Insolvabilité, obligations du Conseil d'administration

### Art. 725 (nouveau dès janvier 2023)

1 Le conseil d'administration surveille la solvabilité de la société.

2 Si la société risque de devenir insolvable, le conseil d'administration prend des mesures visant à garantir sa solvabilité. Au besoin, il prend des mesures supplémentaires afin d'assainir la société ou propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. Le cas échéant, il dépose une demande de sursis concordataire.

3 Le conseil d'administration agit avec célérité.

Lorsqu'une entreprise n'arrive plus à faire face au paiement de ses factures, elle devient **insolvable et des mesures doivent être prises**. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le conseil d'administration d'une société faisant face à une menace d'insolvabilité devra agir vite.

L'entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme en 2023 renforce les devoirs et obligations du conseil d'administration lorsqu'une entreprise fait face à des difficultés financières, ceci en vue de protéger les droits des créanciers.

Jusqu'à ce jour, l'article 725 al 1 du Code des obligations astreignait le conseil d'administration à convoquer une assemblée générale et proposer des mesures d'assainissement seulement lors de la constatation que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte.

Les nouvelles dispositions en vigueur dès 2023 renforcent la protection des créanciers et indiquent clairement les responsabilités du conseil d'administration; en cas de violation de son devoir, il sera sans doute plus aisé de prouver une responsabilité de celui-ci.

Surveiller la solvabilité de l'entreprise correspond à suivre ses liquidités. Dès qu'une entreprise n'arrive plus à payer ses factures ou se retrouve de manière très régulière en retard de paiement, il y a risque d'insolvabilité. Dès lors, le conseil d'administration doit

prendre des mesures avec célérité, soit sans retard ou rapidement. Selon les professionnels de la branche (Réf. Art. Expert Focus d'octobre 2022), le risque d'insolvabilité devient fondé lorsqu'une entreprise a de plus en plus de peine à faire face à ses obligations et que le risque de ne pas pouvoir payer ses factures à six mois existe.

L'article 725 al 2 indique l'obligation de prendre des mesures d'assainissement et la possibilité de déposer une demande de sursis concordataire. Souvent, par crainte de publicité négative ou de menaces de cessation immédiate de l'activité, des entreprises en difficulté financière repoussent le plus tard possible l'avis au juge ou une telle demande. Plus le temps passe, plus les dettes s'accroissent et plus il devient difficile d'agir.

Ces mesures, imposées par la refonte de cet article 725, permettront certainement aux entrepreneurs de s'imposer la mise en place d'un système de suivi des liquidités au sein de leur entreprise. **Avoir une visibilité de la situation à six mois aidera les responsables à prendre les dispositions nécessaires. Etre obligé de prendre des mesures, voire déposer une demande de sursis concordataire pourra, dans de nombreux cas, rendre possible une poursuite de l'activité ou, du moins, limiter les préjudices.**

Chaque situation nécessite une attention particulière ainsi qu'un soutien spécifique. Nous sommes à vos côtés pour apporter un regard critique de la situation et vous aider à mettre en place les outils de contrôles ou vous accompagner dans les démarches liées à un sursis concordataire.



@fraisine

## Sauvegarde des données à l'heure du numérique

A l'heure de la transition numérique, il est essentiel d'intégrer des processus fiables relatifs à la sauvegarde et l'archivage des données et des documents officiels.

Pour rappel, le Code des obligations ainsi que l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico) régissent les délais légaux de conservation des factures et documents comptables. Il s'agit des livres de comptes, des pièces comptables (factures débiteurs, factures créanciers, documents liés aux salaires, etc.), des rapports de gestion et de révision. Ces documents doivent être conservés minimum 10 ans dès l'établissement du dernier document de l'exercice. Ils peuvent être gardés sous forme papier ou électronique. Une exigence supplémentaire est prescrite pour les rapports de gestion et de révision : au moins un exemplaire signé doit être conservé au format papier. Toutes les archives imprimées ou numériques doivent être tenues à l'abri des effets dommageables.



L'utilisation de supports électroniques demande quelques exigences notamment lors d'une conservation à long terme. L'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des données dans le temps doivent être garanties. Toute personne autorisée à consulter ces données, au moins pendant le délai de conservation légal, doit pouvoir y accéder en tout temps, dans un délai raisonnable et surtout sans l'aide d'instruments auxiliaires.

L'Olico prescrit l'utilisation de supports électroniques dits "non modifiables", c'est-à-dire qui ne peuvent plus être changés ou effacés après la sauvegarde initiale (par exemple CD ou DVD). Si des supports de données modifiables sont utilisés, des procédures techniques doivent être mises en place pour garantir l'intégrité des informations sauvegardées (signatures électroniques) et la traçabilité des transactions (date d'enregistrement), par exemple avec l'utilisation d'un logiciel de gestion des données électroniques (GED).

Une solution de sauvegarde cloud ne remplit pas toutes les exigences de l'Olico car elle est considérée comme un support de données modifiable. Il est recommandé de se renseigner auprès de son fournisseur concernant l'accessibilité des données à long terme et la traçabilité garantissant l'archivage adéquat des documents.

La méthode la plus simple pour votre archivage numérique et répondant aux conditions essentielles prescrites par la loi est la sauvegarde des données au format de fichier PDF/A, puis de les graver sur des supports de données non modifiables.

En début d'année 2022, une motion a été déposée auprès du Conseil fédéral pour adapter l'ordonnance aux technologies du jour et faciliter ainsi la numérisation auprès des PME (motion adoptée par le Conseil national, actuellement en cours au Conseil des États).

En constatant l'accélération de la digitalisation au sein des entreprises et des administrations, il est indispensable d'être prévoyant et réactif pour adapter les méthodes de sauvegarde et d'archivage dans chaque organisation.

Avec nos informaticiens, nous avons étudié diverses possibilités qui peuvent être mises en place. Nous vous accompagnons volontiers dans vos réflexions afin de mettre en œuvre la méthode en adéquation avec votre système.

## Diverses particularités de la QR-facture

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, les bulletins de versement colorés sont obsolètes et remplacés par un unique bulletin de versement, la QR-facture. Cette nouvelle présentation avec un code QR contient davantage d'informations et facilite le traitement numérique.

### Pour les destinataires de factures

Les banques suisses ont adapté leurs solutions e-banking ou pour smartphone. Par conséquent, le scannage du code QR permet de payer simplement, il n'est plus nécessaire de saisir le numéro de compte et les références. Les informations contenues dans le QR sont reprises automatiquement afin de permettre au destinataire de la facture de vérifier l'exactitude des données avant la validation du paiement. Si nécessaire, il peut modifier ou saisir manuellement des paiements.

### Pour les émetteurs de factures

La QR-facture peut être établie sur papier ou au format numérique. Elle est disponible en 3 versions :

1. **QR-facture avec IBAN sans référence** : remplace le bulletin de versement rouge (BV) et est utilisée en particulier par les clients privés ou les petites associations. Dans la pratique, il y a différentes possibilités d'édition :

- établir et imprimer soi-même des QR-factures à l'aide des solutions disponibles gratuitement (liste sur <https://www.paymentstandards.ch/fr/home/readiness/generators.html>); il est nécessaire de compléter quelques informations obligatoires (payable par nom/adresse et le no IBAN) et facultatives (payable par nom/adresse et le montant); puis un document est généré pour une utilisation facilitée.



- indiquer simplement le no IBAN sur la facture; le destinataire doit saisir manuellement les coordonnées bancaires dans son e-banking ou applications bancaires. ATTENTION, le destinataire ne peut pas se rendre au guichet postal ou bancaire pour régler la facture.

- commander auprès de son établissement bancaire des QR-factures préremplies (en principe facturée par la banque).

2. **QR-facture avec QR-IBAN et référence QR** : remplace le bulletin de versement orange (BVR) et est proposée pour toute la clientèle entreprises, associatives ou privée. Pour cette solution, il est impératif d'obtenir un QR-IBAN de la part de son établissement bancaire et d'éditer la QR-facture à l'aide d'un logiciel comptable. Le QR-IBAN diffère du no IBAN sur les 5 premières positions de la référence :

- QR-IBAN : **CH12 3080 8001 2345 6789 0** (toujours un **3** à la 5<sup>e</sup> position)
- IBAN : **CH21 8080 8 001 2345 6789 0** (toujours un **8** à la 5<sup>e</sup> position)

La référence QR comprend 26 caractères numériques suivis d'un chiffre de contrôle. Cette référence ne peut être utilisée qu'avec le QR-IBAN.



3. **QR-facture avec IBAN et Creditor Reference** : permet d'établir des factures internationales avec une référence structurée conforme à la norme ISO 11649. Cette troisième variante est un mélange des deux premières versions : elle est éditée avec un no IBAN (c'est-à-dire avec un chiffre 8 à la 5<sup>e</sup> position) mais elle comporte un référencement qui permet l'attribution d'un paiement dans la comptabilité grâce à un numéro d'identification unique.



Source images QR-factures : [www.raiffeisen.ch](http://www.raiffeisen.ch)

## Obligation de faire réviser ses comptes en cas de perte de capital

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du nouveau droit de la société anonyme engendre un changement très important pour les sociétés en situation de perte de capital qui n'ont pas d'organe de révision (opting-out). Dès 2023, les entreprises dont la moitié du capital-actions n'est plus couvert par les actifs devront soumettre leurs comptes à un contrôle restreint.

S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que les dettes de la société ne sont plus couvertes par les actifs, il y a surendettement. L'article 725b, exige que dans cette situation, un bilan intermédiaire aux valeurs d'exploitation et de liquidation soit établi immédiatement. Le conseil d'administration fait vérifier les comptes intermédiaires par l'organe de révision ou nomme un réviseur agréé.

Deux situations spécifiques permettent au conseil d'administration de ne pas aviser le tribunal :

- Un ou des créanciers postposent (acceptent d'être remboursés après tous les autres créanciers) leur créance ainsi que les intérêts dus pendant toute la durée du surendettement;
- Tant qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement – au plus tard dans les 90 jours qui suivent l'établissement des comptes intermédiaires, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise.

A la lecture du message concernant la modification du code des obligations (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2017/112/fr>), nous constatons qu'il n'est pas possible de retarder le début du délai de 90 jours en différant la remise du rapport de révision car l'alinéa 6 de l'article 725b précise que l'organe de révision ou

### Art. 725a (nouveau dès janvier 2023)

1 Lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.

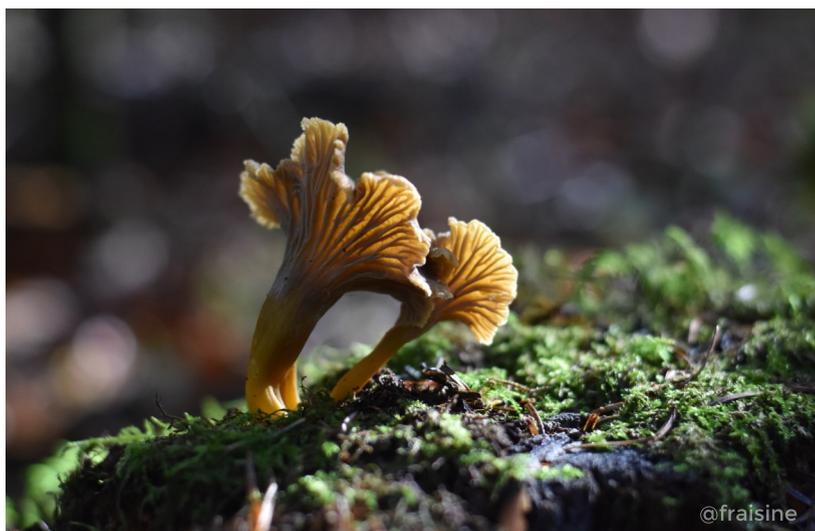
2 Les derniers comptes annuels doivent être soumis à un contrôle restreint par un réviseur agréé avant leur approbation par l'assemblée générale si la société n'a pas d'organe de révision. Le conseil d'administration nomme le réviseur agréé.

le réviseur doit agir avec célérité au même titre que le conseil d'administration. Dès lors, s'il apparaît que le délai de 90 jours est insuffisant et que le surendettement s'aggrave, il est impératif d'en aviser le juge. Bien entendu, l'avis au juge peut être effectué sous la forme d'une demande de sursis concordataire (l'art. 725b al3 le mentionne expressément). En cas d'incertitude, il semble plus opportun de demander un sursis concordataire provisoire que de laisser se dégrader la situation sous peine de porter la responsabilité de l'aggravation de la situation.

Ce changement législatif impose au conseil d'administration, à l'organe de révision ou au réviseur d'agir et d'effectuer le travail très rapidement et de manière stricte.

Parfois, il est très difficile pour le conseil d'administration d'admettre la difficulté et de prendre des mesures drastiques. L'expérience montre que, plus les dirigeants d'une entreprise traversant des difficultés financières agissent vite, plus les possibilités de trouver des solutions sont réelles.

Ces situations étant très difficiles à gérer en termes de délai et de suivi, nous ne manquerons pas d'accompagner nos clients de manière pragmatique afin de mettre toutes les chances de leur côté pour sortir de ce contexte critique.



## Impôt source - taxation ordinaire et rectification des retenues

Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'impôt à la source en janvier 2021, nous vous rappelons ci-après quelques procédures possibles pour rectifier les montants retenus à la source.

### Taxation ordinaire ultérieure sur demande

Cette solution permet aux sourciers de demander à l'administration fiscale d'être imposé de manière ordinaire, c'est-à-dire de remplir une déclaration d'impôt complète. Cette méthode permet d'obtenir un calcul de l'impôt qui prend en compte la totalité des éléments (revenus et frais). A priori, elle serait avantageuse pour les personnes ayant des frais relativement élevés (frais professionnels, prévoyance, frais de garde, etc.).

La contrainte de cette taxation sur demande est qu'une fois sollicitée, le sourcier sera imposé de cette manière jusqu'à la fin de son assujettissement. Il faut être conscient que cette méthode pourrait impacter le sourcier en sa défaveur dans les années futures si ses frais diminuent sensiblement (fin de garde d'enfant, frais professionnels moins importants suite à un déménagement, etc.). A noter que la demande de taxation ordinaire doit impérativement être déposée avant le 31 mars.

### Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

Dans les cas suivants, les contribuables ont l'obligation de compléter une déclaration d'impôt ordinaire :

- Le revenu annuel brut du sourcier (ou de son conjoint) excède CHF 120'000;
- La fortune (mobilière et/ou immobilière en Suisse et/ou à l'étranger) excède CHF 56'000 (ou CHF 112'000 pour un couple marié);
- Le sourcier perçoit des revenus non soumis à l'impôt à la source (rentes, revenus d'activité indépendante, revenus immobiliers, etc.).

Lorsqu'un sourcier est concerné par l'une des situations précitées, il faut tenir compte des points suivants :

- Dès que l'un des critères ci-dessus est rempli, il est nécessaire de compléter une déclaration d'impôt ordinaire chaque année jusqu'à la fin de son assujettissement, même si le sourcier n'est plus concerné par l'un des critères spécifiques;

- La perception à la source est maintenue sur le salaire du sourcier. Le montant d'impôt à la source sera comptabilisé comme des acomptes payés pour la déclaration d'impôt ordinaire;
- Le contribuable doit transmettre sa déclaration d'impôt ordinaire à l'administration fiscale jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Si le délai n'est pas respecté, il pourra être poursuivi de soustraction d'impôt.

### Contestation du montant d'impôt source retenu

Chaque sourcier peut demander jusqu'au 31 mars de l'année suivante un nouveau calcul de l'impôt à la source à l'administration fiscale. Ce cas de figure peut arriver lorsque :

- Le salaire brut imposé à la source est erroné;
- Le calcul du revenu annuel déterminant le taux est erroné;
- L'employeur n'a pas appliqué le bon barème.

### Contestation du montant d'impôt à la source lors du barème C

Le barème C est utilisé pour les couples mariés avec deux revenus principaux. Lors de l'application du barème C au sourcier, le système tient compte d'un revenu estimatif du conjoint équivalent à celui du sourcier mais plafonné à CHF 68'100. Par conséquent, si le revenu réel du conjoint diffère du revenu théorique pour l'application du taux, le sourcier peut demander jusqu'au 31 mars de l'année suivante un nouveau calcul de l'impôt à la source à l'administration fiscale.

Pour terminer, nous vous signalons que les demandes de rectifications de l'impôt à la source peuvent autant être en faveur du contribuable qu'en faveur de l'administration fiscale. Pour cette raison, il est important de calculer les conséquences financières avant d'envoyer la demande de taxation ordinaire ultérieure ou de contestation.

Nous sommes à votre disposition pour anticiper les éventuels impacts et vous indiquer si une éventuelle demande est judicieuse.

## Imposition sur la fortune de la valeur de l'entreprise

Les propriétaires d'entreprises constituées en personne morale (SA, Sàrl) sont imposés sur la fortune à titre privé sur la valeur vénale des actions ou parts sociales dont ils sont les détenteurs. Dès l'année 2022, une nouvelle directive de l'estimation de ces titres a été ratifiée par le Conseil d'Etat vaudois.

Le principe général d'évaluation de ces titres est institué dans la circulaire no 28 de la Conférence Suisse des impôts (CSI). Notre administration fiscale a émis un règlement spécifique au canton de Vaud qui a pour objectif de clarifier les modalités d'estimation pour le calcul de l'impôt sur la fortune (nous parlons du RETIF "Règlement Estimation des Titres aux fins de l'Impôt sur la Fortune").

Toute la réflexion repose sur "Quelle est la valeur réelle d'une entreprise familiale ?" et "Quelle est la méthode adéquate pour la calculer ?"

La base du calcul s'appuie sur la méthode dite "des praticiens" qui consiste à calculer une moyenne pondérée entre la valeur de rendement et la valeur de la substance de l'entreprise. Si les bénéfices de l'entreprise sont élevés, la valeur de celle-ci peut être très élevée mais ne pas correspondre à une valeur de vente sur le marché. Ainsi l'entrepreneur peut se voir imposer lourdement sur la fortune de son outil de travail. Régulièrement, des patrons d'entreprises ne comprennent pas l'administration fiscale qui ne tient pas compte du risque très important d'avoir son argent investi dans son outil de travail; outil de travail qui sert aussi à créer et maintenir des emplois.

Cette directive permet de déroger au principe de base d'évaluation dans deux situations particulières dont nous citons les grandes lignes ci-après. D'autres critères, dont nous ne faisons pas mention, sont précisés dans la circulaire.

### **Entreprise dont la performance dépend exclusivement de son détenteur de titres**

Sur demande du contribuable "personne physique" domicilié dans le canton de Vaud, le calcul peut être effectué sur la seule valeur substantielle de l'entreprise. Pour être éligible, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Chaque détenteur détient au minimum 10% de la société;



2. Être salarié au sein de l'entreprise;
3. S'il y a plusieurs détenteurs, une convention d'actionnaires fixant le prix de rachat des parts à la valeur des fonds propres doit être produite à l'administration fiscale;
4. Le bénéfice de l'entreprise ne représente pas plus de 10% des charges commerciales à l'exclusion des rémunérations fixes et variables des détenteurs de parts.

### **Titres qualifiés "d'outil de travail"**

Également sur demande du contribuable "personne physique" domicilié dans le canton de Vaud, les titres peuvent être qualifiés "d'outil de travail" et bénéficier ainsi d'un taux de capitalisation fixé à 16% au lieu de 7% actuellement.

Pour être éligible, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

1. Détenir au moins 10% des parts de la société dans sa fortune privée;
2. Se prévaloir de la majorité qualifiée, seul ou au moyen d'une convention d'actionnaires;
3. Occuper une fonction dirigeante au sein de l'entreprise et être rémunéré conformément au marché.

Nous nous réjouissons que notre canton avance dans cette voie afin de rectifier une inégalité de traitement sur la manière d'imposer la fortune d'un entrepreneur qui l'utilise pour créer de la valeur et des emplois par le biais de son entreprise.

Lors de l'établissement du bouclage des comptes, nous effectuons le calcul de l'estimation fiscale des titres. Nous ne manquerons pas d'en parler avec vous afin de faire valoir, à chaque fois que c'est possible, une demande d'application de la méthode la plus avantageuse voulue par cette nouvelle directive.

## Subsides d'assurance maladie

Le canton de Vaud, par l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM), **octroie à ses citoyens un soutien financier partiel ou total sur les primes d'assurance maladie obligatoire (LAMal); cette aide est allouée en fonction de la situation financière de l'assuré et uniquement sur demande.** A noter que les assurances complémentaires ne sont pas subventionnées.

La situation financière est déterminée sur la base de la dernière décision de taxation d'impôts définitive connue. Si la fortune et les revenus actuels diffèrent de plus de 20% de cette dernière décision, le droit au subside peut être calculé sur des valeurs plus récentes sur présentation de justificatifs.

Les demandes de subsides peuvent être déposées, tout au long de l'année, en ligne sur le site du canton de Vaud ou auprès de l'agence d'assurances sociales régionale du domicile du requérant. La plateforme permet également de faire une évaluation du droit.

Après analyse du dossier par l'OVAM, le droit au subside débute le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le dépôt de la demande. Les assureurs sont automatiquement informés; ils reçoivent directement les subsides et les déduisent des factures de primes des bénéficiaires. Le

droit au subside est renouvelé et révisé automatiquement en fin d'année pour l'année suivante. Il est également adapté à l'évolution des primes d'assurance maladie.

Les bénéficiaires doivent annoncer immédiatement à l'OVAM tout changement relatif à leur situation financière ou familiale (état civil, déménagement, revenus, assureur, enfants, etc.). En cas de non-respect de cette condition, l'OVAM exige le remboursement des subsides perçus à tort et peut dénoncer les bénéficiaires aux autorités fiscales.

Les mamans bénéficiaires de subsides peuvent profiter dans les trois premiers mois de vie de leur nouveau-né, d'une procédure simplifiée. Il leur suffit de transmettre une copie de la police d'assurance maladie à l'OVAM et ainsi bénéficier du droit au subside dès le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la naissance de l'enfant. Dépassé ce délai, la procédure normale doit être suivie.

Lors du déménagement dans un autre canton, il est nécessaire de déposer une nouvelle demande de subside dans le nouveau canton de domicile; en effet, le droit aux subsides n'est pas transféré.

## Congé d'adoption

Pour compléter le catalogue des prestations familiales déjà en vigueur (congé de maternité, congé de paternité, congé pour prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé), un congé d'adoption sera introduit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ce congé de deux semaines est indemnisé par les APG et doit être pris dans l'année qui suit l'accueil de l'enfant. Les conditions d'octroi sont identiques à celles du congé de maternité ou paternité : **l'allocation d'adoption est accordée aux personnes salariées ou indépendantes qui accueillent un enfant de moins de 4 ans en vue de son adoption,** avec les

conditions d'assurance AVS minimales.

Les parents peuvent choisir lequel bénéficiera du droit ou se partager le congé à des moments distincts (impossible de le prendre simultanément). Toutefois, l'adoption de l'enfant de son conjoint ou partenaire ne donne pas droit à cette prestation.

Cette allocation d'adoption doit être obligatoirement demandée à la Caisse fédérale de compensation (et non pas à la Caisse AVS de son employeur). L'indemnité accordée se monte à 80% du revenu moyen, mais au maximum à CHF 220 par jour.

## Suppression de la cotisation solidarité chômage

Depuis 2011 et dans le but de renflouer l'assurance-chômage (AC), une cotisation dite de solidarité est prélevée sur la partie des salaires supérieurs à CHF 148'200 par année; elle se monte à 1% et est supportée à parts égales entre les salariés et les employeurs.

Initialement, il a été prévu que cette cotisation s'arrête automatiquement lorsque le capital propre du fonds de compensation de l'AC dépasse le seuil de

CHF 2,5 milliards. Selon les calculs de l'AC, cette limite sera effectivement atteinte à la fin de l'année 2022. **Par conséquent, la cotisation sera supprimée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Nous encourageons les entreprises à modifier le paramétrage des salaires en conséquence dès janvier. En cas de besoin, nous sommes avec plaisir à disposition pour vous aider dans votre démarche.

## Modification du droit des successions au 1<sup>e</sup> janvier 2023

Le droit des successions n'a pas beaucoup changé depuis sa conception, en 1912. Entre le nombre de divorces, l'allongement de la durée de vie de la population, les familles recomposées, la conception du mariage ou encore l'union libre, le mode de vie de la société a beaucoup évolué ces dernières années. Nous citons ci-après quelques exemples de modifications.

- Réduction de la réserve des enfants;
- Maintien de la réserve du conjoint survivant;
- Suppression de la réserve en faveur du père ou de la mère;
- Perte de la réserve en cas de procédure de divorce, sous certaines conditions;
- Inscription dans la loi du droit des bénéficiaires à la créance découlant du 3<sup>e</sup> pilier a et de la LPP.

**La réserve héréditaire** correspond à une partie de la part successorale légale minimale que l'on ne peut pas enlever à un héritier légal. Le solde représente la partie du patrimoine dont la personne peut disposer librement; cela s'appelle **la quotité disponible**.

La réduction des réserves permet de favoriser la ou les personnes de son choix. Cela permet également une plus grande souplesse en matière de transmission d'entreprises dans le cadre familial.

Réserves et quotité disponible			
Le défunt laisse:	Part légale	Réserve	Quotité disponible
des descendants	Totalité	1/2	1/2 (50%)
un conjoint ou partenaire enregistré	Totalité	1/2	1/2 (50%)
père et/ou mère	Totalité	0	Totalité
un/des frères et sœurs ou leurs descendants	Totalité	0	Totalité
des descendants et un conjoint ou partenaire enregistré	1/2 et 1/2	1/4 et 1/4	1/2 (50)
père et/ou mère et un conjoint ou partenaire enregistré	1/4 et 3/4	0 et 3/8	5/8 (62,5%)
un/des frères et sœurs et un conjoint ou partenaire enregistré	1/4 et 3/4	0 et 3/8	5/8 (62,5%)
père ou mère et un/des frères et sœurs	1/2 et 1/2	0 et 0	Totalité
père ou mère et un/des frères et sœurs et un conjoint ou partenaire enregistré survivant	1/8 et 1/8 et 3/4	0 et 0 et 3/8	5/8 (62,5 %)

L'amélioration de la position du conjoint survivant dans la succession est un aspect de cette réforme. L'art. 473 CC indique que le conjoint peut laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs, quel que soit l'usage qu'il fait de la quotité disponible. L'art. 472 CC précise que le conjoint survivant perd sa réserve si, au moment du décès, une procédure de divorce est pendante et que

1. La procédure a été introduite sur requête commune ou s'est poursuivie conformément aux dispositions relatives au divorce sur requête commune, ou
2. Les époux ont vécu séparés durant 2 ans au moins.

Dans un tel cas, les réserves se calculent comme si le défunt n'avait pas été marié. Cette disposition n'est valable qu'à condition de figurer dans le testament. Le message concernant la révision du droit des successions précise qu'il s'agit d'un compromis; celui-ci permet de tenir compte à la fois du besoin de prévoyance du survivant et de l'éventuel désir du disposant de pouvoir exclure de sa succession son conjoint ou partenaire enregistré en raison de la procédure de divorce ou en dissolution.

Le législateur a inscrit dans la loi que les avoirs de prévoyance du 3<sup>e</sup> pilier a ainsi que du 2<sup>e</sup> pilier pourront être versés directement aux bénéficiaires sans consulter au préalable les héritiers et sans contestation possible de la part d'un descendant. Cependant, les héritiers réservataires ne recevant pas leur réserve pourront agir en réduction contre les bénéficiaires du 3<sup>e</sup> pilier a pour la part manquante. Le message concernant la révision du droit des successions précise que cette disposition n'a aucun effet sur le 2<sup>e</sup> pilier.

Ces différentes dispositions permettront au testateur d'avoir plus de marge de manœuvre afin de favoriser son concubin, partenaire de vie ou de transmettre son entreprise qu'à un héritier sans que celui-ci soit contraint de désintéresser ces cohéritiers.

**Nous rappelons qu'il est important que les intentions soient inscrites dans une disposition pour cause de mort, telle qu'un testament ou par le biais d'un pacte successoral. Organiser et exprimer à nos proches nos volontés permet de régler de notre vivant des situations qui pourraient se trouver très délicates après notre décès.**

Nous avons à cœur de favoriser ce genre de discussion avec nos clients afin de les aider à en parler en famille et ainsi mettre en place les dispositions souhaitées.

## Allocations familiales différentielles intercantionales *(extrait du mémento AVS no 6.08)*

### Que se passe-t-il lorsque plusieurs personnes remplissent les conditions requises pour percevoir des allocations familiales ?

Chaque enfant ne donne droit qu'à une seule allocation. Si plusieurs personnes – la mère, le père ou d'autres ayants droit – peuvent prétendre aux allocations familiales, l'ordre de priorité suivant s'applique :

1. la personne qui exerce une activité lucrative;
2. la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
3. lorsque l'autorité parentale est détenue conjointement ou qu'aucun des ayants droit ne la détient, la personne qui vit la plupart du temps avec l'enfant ou a vécu avec lui jusqu'à sa majorité ; la personne qui s'occupe de l'enfant est donc prioritaire en cas de divorce ou de séparation;
4. lorsque les deux ayants droit et l'enfant vivent ensemble, la personne qui exerce une activité lucrative dans le canton de domicile de l'enfant;
5. lorsque les deux ayants droit travaillent dans le canton de domicile de l'enfant ou qu'aucun des deux n'y travaille, la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative salariée est le plus élevé. Si aucun des parents ne touche un revenu provenant d'une activité salariée, l'ayant droit prioritaire est le parent dont le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Le second ayant droit peut recevoir la différence lorsque le montant des allocations familiales selon le régime applicable dans son canton est plus élevé que dans le canton où les allocations familiales sont versées en vertu des règles de priorité. Il n'y a pas de versement de la différence lorsque la personne n'exerce pas d'activité lucrative.

**Exemple 1 :** Les parents sont mariés et exercent tous les deux une activité salariée. La mère travaille dans le canton où la famille habite et le père dans un autre canton. Ils ont tous les deux droit aux allocations. Les allocations sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant : 1. la mère, 2. le père. La mère touche les allocations et le père, la différence éventuelle.

**Exemple 2 :** La mère et le père sont divorcés et détiennent conjointement l'autorité parentale sur l'enfant qu'ils ont eu ensemble. Chacun de son côté est remarié. L'enfant vit avec sa mère et le nouveau conjoint de celle-ci. Les deux parents et leurs conjoints respectifs sont tous salariés. Peuvent faire valoir le droit à des allocations familiales la mère, le père et le conjoint de la mère. La nouvelle femme du père ne peut pas faire valoir le droit à des allocations familiales, car elle ne vit pas avec l'enfant. L'ordre de priorité est le suivant : 1. la mère, 2. le père, 3. le conjoint de la mère. La mère touche les allocations familiales et le père, la différence éventuelle.

**Exemple 3 :** Les parents sont divorcés. La mère détient seule l'autorité parentale sur leur enfant commun et elle est remariée. Le père n'est pas remarié. L'enfant vit avec sa mère et le nouveau conjoint de celle-ci. La mère n'exerce pas d'activité lucrative. Le père et le conjoint de la mère sont salariés et peuvent tous deux faire valoir le droit à des allocations familiales. L'ordre de priorité est le suivant : 1. le conjoint de la mère, 2. le père. Le conjoint de la mère touche les allocations familiales et le père, la différence éventuelle.

**Exemple 4 :** La mère et le père sont mariés, vivent dans le canton X avec l'enfant qu'ils ont eu ensemble et travaillent tous les deux dans ce canton. La mère gagne CHF 20'000 par an en exerçant une activité salariée ; le père, CHF 100'000 par an en tant qu'indépendant. La mère est l'ayant droit prioritaire, car ses revenus proviennent d'une activité salariée.

**Exemple 5 (calcul de la différence) :** L'ayant droit A touche une allocation pour enfant de CHF 200 de sa caisse de compensation pour allocations familiales, dans le canton X ; ce montant équivaut au minimum légal. L'ayant droit B a droit au versement de la différence. Sa caisse de compensation pour allocations familiales, dans le canton Y, verse CHF 230 par enfant, alors que le minimum légal cantonal est de CHF 210. B reçoit CHF 20 (différence entre les deux minima légaux). La somme versée pour l'enfant est de CHF 230 au total. Variante : B est l'ayant droit prioritaire ; dans ce cas, le montant versé pour l'enfant est de CHF 230.

## Augmentation des rentes AVS/AI

Afin de contrer l'inflation actuelle, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter le montant des rentes AVS lors de sa séance du 12 octobre 2022.

En effet, le montant de la rente minimale sera dorénavant de CHF 1'225 par mois au lieu de CHF 1'195. La rente maximale augmentera de CHF 2'390 à CHF 2'450 par mois.

# ASSURANCES SOCIALES 2023

► en rouge, les modifications 2023

## Cotisations paritaires AVS/AI/APG des employés

Les cotisations dues sur les salaires sont fixées à **10,6%** (5,3% à la charge de l'employé), soit :

- AVS : 8,7% (4,35% à la charge de l'employé)
- AI : 1,4% (0,7% à la charge de l'employé)
- APG : 0,5% (0,25% à la charge de l'employé)

**Début des cotisations** : dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>e</sup> anniversaire

**Fin des cotisations** : le mois qui suit la retraite (femme: 64 ans, homme: 65 ans)

**Cotisations rentiers AVS** : franchise de CHF 1'400 par mois ou CHF 16'800 par an

**Salaires de minime importance** : activité accessoire de max. CHF 2'300 par année, avec le consentement de l'employé et l'employeur, peut ne pas être soumis aux cotisations AVS.

## Cotisations paritaires AC (chômage) des employés

Les cotisations dues sur les salaires sont fixées à :

- 2,2% (1,1% à la charge de l'employé), le plafonnement est fixé à CHF 12'350 mensuel, soit CHF 148'200 annuel.
- La cotisation de solidarité perçue sur la totalité du salaire qui dépasse CHF 148'200 est supprimée.

## Cotisations PC familles

(salarié et indépendant occupés dans le Canton de Vaud)

Les cotisations dues sont fixées :

- **pour les salariés** : à 0,12% (0,06% à la charge de l'employé) du salaire soumis à l'AVS;
- **pour les indépendants** : à 0,06% du revenu annuel soumis à l'AVS.

## Prestations AVS

Par mois (CHF)	2022	2023
Rente AVS minimale	1'195	1'225
Rente AVS maximale	2'390	2'450
Rente AVS max de couple	3'585	3'675

## Cotisations AVS/AI /APG des indépendants

Elles sont fixées à 10% du revenu; lorsque le revenu est compris entre CHF 9'800 et CHF 58'800, la cotisation est réduite selon un barème dégressif.

Si le revenu est inférieur à CHF 9'800 ou qu'il y a une perte, la cotisation est de CHF 514 par année.

## 2<sup>e</sup> pilier – régime obligatoire

Montant en CHF	2022	2023
Salaires annuels minimum	21'510	22'050
Déduction de coordination	25'095	25'725
Limite supérieure salaires annuels	86'040	88'200
Salaires coordonnés maximum	60'945	62'475

## Déduction fiscale 3<sup>e</sup> pilier a

Montant maximum (CHF)	2022	2023
Affilié à un 2 <sup>e</sup> pilier	6'883	7'056
Non affilié à un 2 <sup>e</sup> pilier	34'416	35'280

## Allocations familiales

Montants mensuels (CHF)	Vaud	Fribourg
Alloc enfant (1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> enfant)	300	265
Alloc enfant (dès le 3 <sup>e</sup> enfant)	340	285
Alloc formation prof. (1 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> enf)	400	325
Alloc de formation prof. (dès le 3 <sup>e</sup> enf)	440	345
Alloc de naissance ou d'adoption	1'500	1'500

## Prestations en nature des salariés

Montant en CHF	2008-2023
Déjeuner	3.50
Dîner	10.00
Souper	8.00
Logement	11.50
<b>Total journalier</b>	<b>33.00</b>
<b>Total mensuel</b>	<b>990.00</b>

mafidu.com

votre partenaire fiduciaire

mafidu.com fiduciaire sa

route de Moudon 7

1410 Thierrens

☎ 021 905 20 20

✉ contact@mafidu.com

www.mafidu.com



@fraisine

Notre équipe vous souhaite de belles fêtes et une bonne année 2023